



Module 6 : Surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts

Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts

Base légale : [ordonnance sur la santé des végétaux \(OSaVé\)](#)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service phytosanitaire fédéral SPF

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Service commun de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

L'OFAG est un office du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

Auteure

Aline Knoblauch (SPF, OFEV)

Accompagnement

Groupe de travail Surveillance du territoire :

Jürg Hassler (canton GR) ; Tamara Herzig (cantons BL/BS) ;
Urs Kamm (canton ZH) ; Aline Knoblauch (SPF, OFEV) ;
Giorgio Moretti/ Adrian Oncelli/ Andrina Rosselli (canton TI) ;
Valentin Queloz (WSL) ; Holger Stockhaus (cantons BL/BS) ;
Marco Vanoni (canton GR) ; Thomas Zumbrennen (canton VD)

Accompagnement complémentaire :

Benjamin Augustinus (WSL),
Barbara Colucci (SPF, OFAG) ; Benjamin Lange (OFEV) ;
Joana Meyer (SPF, OFEV) ; Andy Rudin (OFEV) ;
Miriam Widmer (SPF, OFEV)

Renseignements

Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Forêts,
section Protection et santé des forêts
3003 Berne, téléphone 058 469 69 11
wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaires

Office fédéral de l'agriculture, partenaire au sein du SPF,
3003 Berne, téléphone 058 462 25 50
phyto@blw.admin.ch | www.blw.admin.ch

Protection de la forêt suisse (WSS),
Institut fédéral de recherches WSL
8903 Birmensdorf, téléphone 044 739 23 88
waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Mise en page

Funke Lettershop AG

Photo de couverture module 6

Andrina Rosselli, Office cantonal des forêts, Canton du Tessin

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.
Cette publication est également disponible en allemand et italien.

© OFEV 2023

Table des matières

<u>1</u>	<u>Terminologie et abréviations</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>But et champ d'application du module</u>	<u>6</u>
2.1	But du module	6
2.2	Surveillance des ONPD pour les forêts	6
2.3	Bases légales	8
<u>3</u>	<u>Compétences</u>	<u>9</u>
<u>4</u>	<u>Mesures de surveillance générale</u>	<u>10</u>
<u>5</u>	<u>Mesures de surveillance spécifique</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>Rapports</u>	<u>13</u>
<u>7</u>	<u>Contributions fédérales</u>	<u>14</u>
<u>8</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>15</u>
<u>Annexes</u>		<u>16</u>

1 Terminologie et abréviations

Autre surveillance spécifique en fonction des risques	Élément de la surveillance spécifique. Il comprend des relevés limités dans le temps et/ou l'espace concernant la présence/l'absence de certains ONPD dans les forêts et hors de l'aire forestière.
Canton	Service cantonal compétent (en général service de la protection des forêts).
Carte des risques	Carte indiquant la répartition géographique du risque relatif d'introduction et d'établissement d'un ONPD donné.
Certificat phytosanitaire (CP)	Document officiel utilisé pour le commerce de marchandises avec des pays tiers ; il confirme que la marchandise répond aux exigences en matière de santé des végétaux applicables dans le pays destinataire.
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	Traité international qui vise à garantir une action coordonnée et efficace permettant de prévenir et de lutter contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.
Entreprise importatrice	<i>Dans le présent module</i> : entreprise qui importe en Suisse en provenance de pays tiers des marchandises avec des emballages en bois et du bois de calage.
Infestation	Présence d'un ONPD vivant au végétal ou au produit végétal concerné, établie par des méthodes scientifiquement validées.
Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)	Institut compétent en matière de maîtrise des risques biotiques touchant la forêt s'agissant des aspects techniques et scientifiques, notamment les diagnostics, la vulgarisation, les conseils et la transmission des connaissances.
Marchandise	Végétal, produit végétal et tout matériau (en particulier matériel d'emballage en bois, plaquettes, bois de chauffage) qui peuvent renfermer des ONPD ou servir de support à leur dissémination, terre et milieu de culture compris.
Marchandise à risque	Marchandise spécifiée provenant de pays à risque, envoi de marchandises dans du matériel d'emballage en bois spécifié provenant d'un pays à risque.
Matériel d'emballage en bois	Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, cageots, bobines de câbles, palettes, plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage et accessoires (liste non exhaustive). Le matériel d'emballage en bois provenant de pays tiers (hors UE et Suisse) doit avoir fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une fumigation, conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 15 et être marqué d'un tampon NIMP 15.
Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15)	Norme internationale réglementant les matériaux d'emballages à base de bois. Elle prescrit le traitement thermique ou au gaz des palettes et autres emballages en bois massif, car celui-ci peut être contaminé par des organismes nuisibles dangereux.
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)	Organisation interétatique qui est chargée de la coopération au niveau européen dans le domaine de la santé des végétaux.
Organisme de quarantaine (OQ)	ONPD 1) qui n'est pas présent ou pas largement disséminé en Suisse, 2) qui remplit les critères visés à l'annexe 1, ch. 1, OSaVé, et 3) contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause (art. 4, ch. 1, OSaVé). Les organismes de quarantaine sont soumis à obligation d'annonce et de lutte.
Organisme de quarantaine de zone protégée (OQ de zone protégée)	OQ qui est largement répandu en Suisse, mais dont la présence n'a pas encore été constatée dans des zones particulières et qui présente pour ces dernières un potentiel de dommages élevé. Il n'a le statut d'organisme de quarantaine que dans les zones protégées délimitées, mais pas dans le reste de la Suisse.
Organisme de quarantaine potentiel (OQpot)	ONPD au sujet duquel il faut examiner s'il remplit les critères applicables à la régulation des OQ. Des mesures provisoires sont édictées afin de le réguler. (art. 5 OSaVé)
Organisme de quarantaine prioritaire (OQprio)	OQ contre lequel il est le plus urgent de lutter, car il est susceptible de causer des dommages économiques, sociaux et écologiques majeurs sur le territoire de la Suisse ou de l'UE (art. 4, al. 2, OSaVé).
Organisme nuisible particulièrement dangereux (ONPD)	Organisme nuisible qui, s'il est introduit et se propage, peut causer d'importants dommages économiques, sociaux ou écologiques.
Organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ)	Un ONPD qui ne remplit pas ou plus les critères applicables aux organismes de quarantaine et qui est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation. La dissémination des ORNQ ne doit être ni annoncée ni éradiquée. Afin de prévenir néanmoins des dommages économiques, certains plants et semences ne peuvent être commercialisés qu'à condition d'être exempts d'ORNQ (ou si la contamination se situe en dessous d'un seuil défini) ; (art. 5a OSaVé).

Passeport phytosanitaire (PP)	Document officiel utilisé pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux.
Entreprise agréée pour la délivrance de PP	Entreprise qui met en circulation des marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire et qui a été agréée par le SPF pour la délivrance de ces passeports (p. ex. pépinières).
Pays à risque	Pays dans lequel un certain ONPD est endémique ou dans lequel un tel organisme a été introduit et s'y est établi.
Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Service dirigé conjointement par l'OFEV et l'OFAG qui a pour tâche de veiller à la santé des végétaux au niveau national.
Site à risque SPF	Site présentant un risque plus élevé d'introduction d'un ONPD en Suisse (région frontalière, port, aéroport) ; le SPF surveille ces sites à l'aide de pièges dans le cadre de la surveillance du territoire.
Surveillance du territoire	Type de surveillance spécifique. Des données spécifiques des organismes de quarantaine recherchés sont collectées activement, en se fondant sur leur biologie et les risques afin de fournir des renseignements sur leur présence. La surveillance du territoire englobe des relevés servant à prouver la non-infestation et à détecter précocement (découverte précoce scientifique) d'éventuelles infestations par des ONPD donnés.
Surveillance générale	Surveillance visant à récolter des informations concernant la présence d'ONPD dans une région à partir de différentes sources et de manière illimitée dans le temps. Ces sources peuvent être le SPF, les cantons, les communes (exploitations forestières, services des constructions et services des espaces verts), instituts de recherche, universités, musées, sociétés scientifiques, le public en général, etc. La surveillance générale vise la détection précoce d'infestations potentielles par des ONPD.
Surveillance spécifique	Surveillance visant à récolter des données spécifiques concernant des ONPD choisis collectées activement pendant un certain temps, en fonction des risques. Cette surveillance comprend notamment des contrôles dans des pépinières et des entreprises importatrices, la surveillance du territoire ainsi que d'autres monitorages.
Surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux	Surveillance générale et spécifique.
WSSweb	Portail de déclaration en ligne du groupe Protection de la forêt Suisse (WSS) du WSL permettant d'effectuer des signalements et de formuler des demandes relatives à la protection des forêts, aux activités quotidiennes en matière de diagnostic ainsi qu'à la saisie de données relatives à la surveillance du territoire.

2 But et champ d'application du module

2.1 But du module

Le présent module décrit les différents aspects de la surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) pour les forêts suisses et explique les mesures à prendre en matière de surveillance, générale et spécifique (notamment la surveillance du territoire), des **territoires indemnes d'infestation**.

Il concrétise les mesures, les tâches et les compétences des services et autorités concernés.

Les mesures visant à réduire les risques d'introduction (interdictions, conditions et contrôles des importations) ne sont pas traitées dans le présent module.

2.2 Surveillance des ONPD pour les forêts

La Suisse et l'Union européenne (UE) prennent différentes mesures pour éviter l'introduction et l'établissement d'ONPD ainsi que pour détecter précocement les éventuelles infestations (fig. 1). Ces mesures sont notamment les suivantes :

1) Pour réduire le risque d'introduction :

- interdictions d'importation,
- conditions d'importation (p. ex. NIMP 15, certificat et passeport phytosanitaires),
- contrôles à l'importation.

Les mesures 1) *ne sont pas* traitées dans le présent module.

2) Pour la détection précoce d'une introduction :

- contrôles, en fonction des risques, des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires (PP)
- contrôles, en fonction des risques, des entreprises importatrices (NIMP 15)

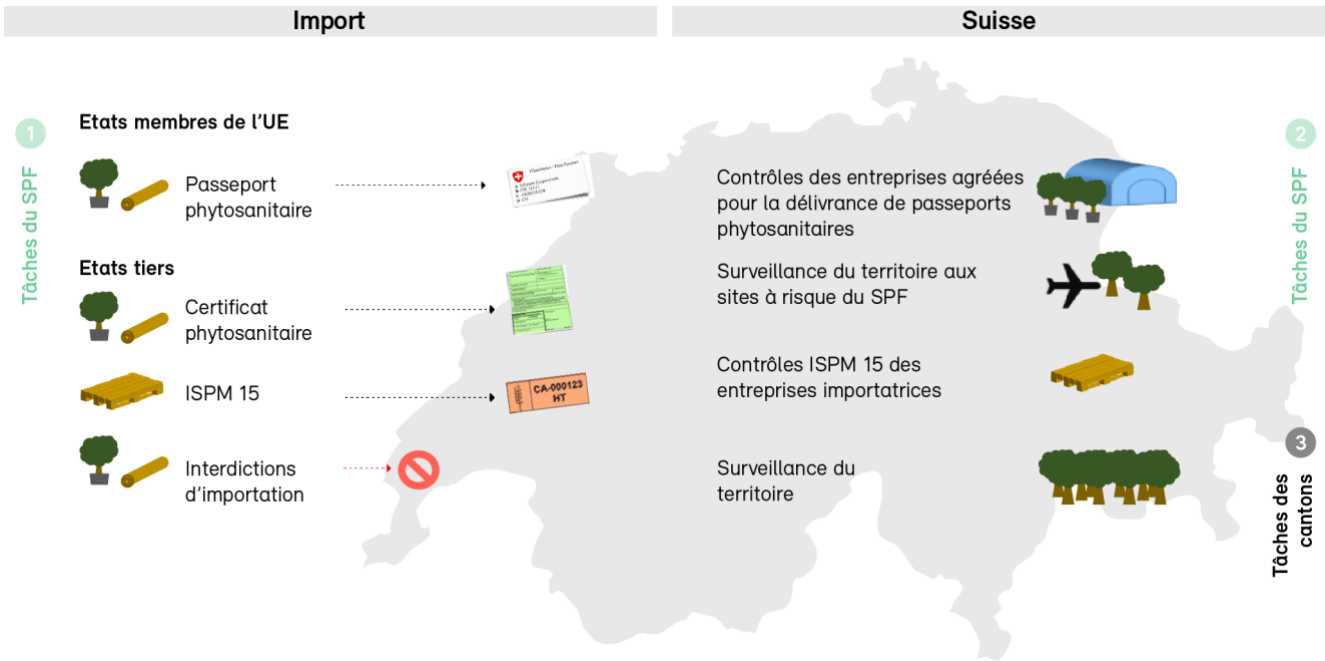
3) Pour la détection précoce d'une infestation :

- surveillance dans le cadre des travaux quotidiens,
- surveillance du territoire,
- autres types de surveillance en fonction des risques (p. ex. clarifications quant à la présence d'un organisme dans une région spécifique).

Chacune de ces mesures est complétée par la **sensibilisation** des groupes cibles (p. ex. voyageurs, branche concernée, public).

Fig. 1 : Aperçu des différentes mesures spécifiques

Aperçu des différentes mesures spécifiques (1) Visant à réduire le risque d'introduction d'un ONPD, (2) à détecter précocement une introduction (contrôles, en fonction des risques, des entreprises agréées pour le PP et des entreprises importatrices ou (3) à détecter précocement d'une infestation (surveillance du territoire) par un ONPD.



La **surveillance des ONPD pour les forêts** sur le territoire indemne peut se faire de manière spécifique ou générale.

Fig. 2 : Aperçu des types de surveillance des ONPD pour les forêts

Surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la forêt

Surveillance générale	Surveillance spécifique
• Surveillance dans le cadre des travaux quotidiens • Sensibilisation • Instruments juridiques (par ex. obligation de notification pour certains organismes nuisibles particulièrement dangereux)	• contrôles, en fonction des risques, des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires • Contrôles, en fonction des risques, des entreprises importatrices • Surveillance du territoire* • Autres surveillances en fonction des risques

* Une nouvelle législation sur la santé des végétaux a été introduite en Suisse au 1^{er} janvier 2020 ; elle précise par rapport à l'ancien droit la **surveillance du territoire** concernant la présence d'ONPD. Elle entraîne un changement d'approche : au lieu de présumer qu'un certain organisme n'est pas présent parce qu'il n'a jamais été attesté (« considéré comme exempt de ... »), on le recherche activement afin de pouvoir confirmer que le territoire fouillé en est exempt (« absence attestée »).

Pour **attester une absence d'infestation** et pour **détecter précocement d'éventuelles infestations par certains ONPD** (annexe A1) en Suisse, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) a élaboré ensemble avec six cantons et l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) ont élaboré ensemble un plan pour la surveillance du territoire, dans le cadre d'un projet pilote triennal (voir chap. 5).

2.3 Bases légales

A) Surveillance générale

En vertu des art. 27 et 27a de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et de l'art. 29 de l'ordonnance sur les forêts (OFor ; RS 921.01), les cantons surveillent leur territoire (dans les forêts et hors de l'aire forestière) pour ce qui est de la présence d'organismes nuisibles.

Les mesures contre l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine (OQ) sont précisées au chap. 4 de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20). Elles comprennent notamment une obligation générale d'annoncer une infestation, soupçonnée ou attestée, par un OQ au canton (ou au SPF en cas d'infestation d'une entreprise agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires).

B) Surveillance spécifique

Contrôles, en fonction du risque, des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires

L'art. 78 OSaVé dispose que le SPF contrôle chaque année si les entreprises remplissent encore les conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires.

Contrôles, en fonction du risque, des entreprises importatrices

Les mesures particulières contre l'introduction et la propagation d'ONPD (hormis les ORNQ) par le biais de marchandises emballées dans du matériel en bois en provenance de pays tiers sont traitées à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2).

Surveillance du territoire

L'art. 18 OSaVé prévoit que les services cantonaux compétents procèdent annuellement à une surveillance de la situation phytosanitaire concernant la présence d'OQprio et d'OQ de zone protégée. Cette surveillance doit être accomplie en fonction des risques. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peuvent établir des dispositions spécifiques en matière de surveillance. Pour clarifier la situation phytosanitaire, ils peuvent organiser avec les cantons des campagnes de surveillance de certains organismes de quarantaine et de certains organismes de quarantaine potentiels.

L'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) désigne les OQ à traiter en priorité ; les listes correspondantes sont mises à jour en continu.

L'OMP-OFEV contient d'autres dispositions relatives à des organismes spécifiques auxquels s'applique également une obligation de surveillance.

Les bases légales d'ordre général sur la gestion des organismes nuisibles sont présentées dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts (www.bafu.admin.ch/uv-1801-f).

3 Compétences

S'agissant de la surveillance des ONPD pour les forêts sur le territoire indemne, la répartition des compétences est la suivante :

- a) la surveillance relève des **cantons**, sous réserve du point b) ;
- b) Le **SPF** assure la surveillance des entreprises agréées pour la délivrance du passeport phytosanitaire, des entreprises importatrices et des sites à risque SPF ;
- c) Le **WSL** est chargé de l'accompagnement scientifique de la surveillance et des diagnostics en laboratoire.

4 Mesures de surveillance générale

Cantons

- a) **Surveillance des ONPD** dans le cadre des travaux quotidiens.
- b) **Signalement immédiat au WSL** (Protection de la forêt suisse) si la présence d'un ONPD soumis à déclaration est soupçonnée.
- c) **Sensibilisation du personnel forestier et d'autres personnels concernés** au sujet des ONPD et de leurs symptômes (avec accent sur les types de surveillance du territoire).
- d) Soutien des mesures de sensibilisation du SPF.

SPF

- a) **Examen continu de la menace** émanant des pays à risque. Si nécessaire, adaptation du régime de contrôle (annexe 4, ch. 1, OMP-OFEV) et de l'obligation de déclarer.
- b) Si le risque s'accroît, prendre des mesures de sensibilisation adéquates au niveau national (incl. formation de base et continue du personnel spécialisé).

WSL

- a) **Sensibilisation** du personnel spécialisé dans le cadre des formations et perfectionnements.
- b) **Examen diagnostique en laboratoire** des échantillons soupçonnés d'être infestés par des ONPD. Sont utilisées les méthodes selon les normes de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et les protocoles de diagnostic prévus par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), s'ils existent.

Importateurs de marchandises à risque (entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires et entreprises importatrices)

- a) **Obligation de déclarer** au SPF en cas d'infestation soupçonnée ou effective par un OQ ou un OQ potentiel et en cas de risque d'infestation accru (p. ex. une forte proportion de bois dans des écorces accroît le risque et doit être signalée au SPF).
- b) D'une manière générale (exception : utilisation de palettes EUR/EPAL), il est **recommandé** de décharger et/ou de transborder rapidement les marchandises à leur arrivée, ne pas stocker ou réutiliser les emballages en bois et d'éliminer rapidement les emballages en bois dans une usine d'incinération des ordures ménagères officielle.
- c) **Soutenir** les contrôles occasionnels de l'entreprise par les autorités.

5 Mesures de surveillance spécifique

Cantons

- a) Sélection des **surfaces de surveillance du territoire** selon l'annexe A2.
- b) Surveillance des **pièges** et relevé des **symptômes** et d'autres critères si nécessaire, selon le manuel de surveillance du territoire¹.
- c) Envoi des **échantillons** dans les délais au WSL, conformément au manuel de surveillance du territoire.
- d) Saisie des **données** dans les délais dans le WSSweb pour le relevé des symptômes et le suivi des pièges, conformément au manuel de surveillance du territoire.
- e) **Signalement immédiat au WSL** (Protection de la forêt suisse) en cas de symptômes laissant soupçonner la présence d'un ONPD soumis à déclaration.
- f) **Sensibilisation du personnel forestier et d'autres personnels concernés** au sujet des organismes faisant l'objet de la surveillance du territoire.
- g) **Autres types de surveillance** basée sur le risque selon besoin.

Le SPF définit après consultation des cantons le **nombre de surfaces** par type de surface pour chaque canton en fonction des risques (annexe 3).

SPF

- a) **Contrôle du matériel d'emballage en bois** (envois soumis à déclaration en vertu de l'annexe 4 de l'OMP-OFEV) en provenance de pays tiers ainsi que chez les importateurs et les entreprises de transformation du bois qui importent des marchandises directement de pays à risque. Il y a prélèvement d'échantillons sur des importations provenant de l'UE uniquement en cas de soupçon².
- b) **Contrôles des entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires**³.
- c) **Surveillance du territoire** sur les sites SPF au moyen de pièges.
- d) En cas de soupçon d'infestation par un ONPD à l'occasion des contrôles prévus aux lettres a à c, **prélèvement d'échantillons** et remise au WSL pour analyse.
- e) **Évaluation des méthodes et des modalités** de la surveillance du territoire avant chaque nouvelle période de conventions-programmes (tous les 4 ans).

¹ Les **prescriptions techniques** telles que calendrier, fiches techniques, instructions détaillées pour le terrain et calendrier de surveillance sont mises à disposition par le WSL, sur mandat du SPF, sous la forme d'un manuel.

La fréquence du relevé des pièges ainsi que la période de capture sont définis en fonction de la biologie de l'organisme visé, de la faisabilité pratique sur le terrain, des ressources disponibles et des capacités internes au laboratoire du WSL.

² Pour plus d'informations : www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Forêts et bois > Informations pour spécialistes > Exécution et mesures > Emballages en bois – NIMP 15

³ Pour plus d'informations : www.sante-des-vegetaux.ch

WSL

- a) **Formation** de contrôleurs qualifiés, d'entente avec les cantons, afin de garantir la maîtrise des mesures de surveillance ainsi que la conformité de l'utilisation des pièges et du prélèvement des échantillons. Formation du personnel du SPF au prélèvement correct d'échantillons sur des marchandises à risque et à l'utilisation conforme des pièges.
- b) **Examen diagnostique en laboratoire** des échantillons de bois, d'écorces et de végétaux ou parties de végétaux sensibles ainsi que de vecteurs pour y déceler une éventuelle présence d'ONPD. Sont également concernés tous les matériaux qui pourraient être porteurs d'ONPD (y compris la terre). Le nombre d'échantillons à analyser est fixé sur la base de critères scientifiques et techniques. On recourt à des méthodes conformes aux normes de l'OEPP et/ou aux protocoles prévus par la CIPV, lorsqu'ils existent.
- c) **Autres types de surveillance basée sur le risque** de certains ONPD, d'entente avec le SPF.
- d) En cas de besoin, **conseils** aux cantons pour la sélection des surfaces à soumettre à la surveillance du territoire et pour l'exécution technique des tâches de surveillance.
- e) **Mise à disposition de matériel pour la surveillance du territoire** (p. ex. phéromones, pièges) pour les cantons et le SPF.
- f) Mise à disposition du **manuel de surveillance du territoire** à l'intention des cantons, y compris fiches d'information sur les organismes, calendriers de surveillance, instructions pour le terrain, etc.
- g) Établissement de nouvelles **cartes des risques** et adaptation des cartes existantes, au besoin d'entente avec le SPF (annexe 3).
- h) **Vérification régulière des méthodes et des modalités** de la surveillance du territoire.

6 Rapports

Les **cantons** remettent un rapport au SPF concernant la surveillance (incl. surveillance du territoire, chap. 5), sous la forme d'une saisie des résultats des surveillances effectuées dans WSSweb (dans un délai de deux semaines au plus après les relevés sur le terrain pour la surveillance du territoire, annuellement pour les autres types de surveillance).

Le **WSL** informe le SPF et les cantons au moyen de son rapport annuel et de sa publication « Protection des forêts - vue d'ensemble » au sujet des résultats de la surveillance générale et de la surveillance du territoire pour les ONPD ; il soutient le SPF dans la présentation des rapports aux services internationaux.

Le **SPF** veille au transfert, à l'échéance du 30 avril, des informations pertinentes aux services internationaux (secrétariat de l'OEPP, Commission de l'UE).

Attention : En cas d'infestation présumée par un ONPD soumis à déclaration, c'est le *Plan d'urgence générique* pour organismes de quarantaine qui s'applique ainsi que les éventuels modules spécifiques de l'organisme de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Le canton informe sans attendre le WSL et, en cas d'infestation attestée, le SPF.

7 Contributions fédérales

La LFo, l'OFo et l'OSaVé sont déterminantes pour les contributions que l'OFEV verse aux cantons pour couvrir les coûts de la surveillance des organismes nuisibles et de la lutte contre ceux-ci dans le cadre des conventions-programmes. Les modalités de l'octroi des contributions sont définies dans le manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement en vertu de la LFo et l'OFo.

8 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 1.3.2024.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Aline Knoblauch

Co-directrice

Annexes

A1 Surveillance du territoire : organismes

La surveillance du territoire porte sur tous les OQprio et, si nécessaire, sur d'autres OQ. Si le risque phytosanitaire augmente, de nouvelles espèces peuvent être inscrites sur la liste des organismes soumis à surveillance du territoire obligatoire.

A) OQprio

Nom scientifique	Nom français	Type d'organisme
<i>Agrilus anxius</i>	Agrile du bouleau	Insecte
<i>Agrilus planipennis</i>	Agrile du frêne	Insecte
<i>Anoplophora chinensis</i>	Capricorne asiatique des agrumes	Insecte
<i>Anoplophora glabripennis</i>	Capricorne asiatique	Insecte
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Nématode du pin	Nématode
<i>Dendrolimus sibiricus</i>	Bombyx sibérien	Insecte

Des informations concernant les OQprio sont disponibles sur la *page Internet de l'OFEV concernant les organismes nuisibles dangereux pour les forêts*.

B) Autres OQ soumis à surveillance

Nom scientifique	Nom français	Type d'organisme
<i>Fusarium circinatum</i>	Chancres résineux du pin	Champignon
<i>Phytophthora ramorum</i>	Mort subite du chêne	Champignon oomycète

État 2023.

A2 Surveillance du territoire : sélection des surfaces

Dans le cadre de la surveillance du territoire, les ONPD à surveiller sont recherchés dans les cinq **types de surfaces** suivants, qui comprennent les essences d'arbres hôtes :

- A) Nématode du pin et chancre résineux du pin (KHN/PFK)
- B) Bombyx sibérien et mort subite du chêne (SSS/PET)
- C) Capricorne asiatique et capricorne asiatique des agrumes (ALB/CLB)
- D) Agrile du bouleau (BPK)
- E) Agrile du frêne (EPK)

Pour faciliter la sélection des surfaces, les **cartes des risques** du WSL sont disponibles sur WSSweb en haute résolution (annexe 3). Les surfaces doivent être sélectionnées comme suit :

- surface : 50 × 200 m, discutable selon la situation ;
- nombre d'arbres par surface : idéalement 25 arbre cibles;
- essences d'arbre cibles et situation optimale selon le tableau 1.

Il est recommandé de marquer les arbres et d'informer les propriétaires. L'expérience a montré qu'il est utile d'enregistrer les arbres via GPS et d'établir une carte.

Tab. 1 : essences d'arbre cibles et situation optimale (en gris) pour la sélection des surfaces par type de surface

Les détails supplémentaires sont indiqués dans les cellules du tableau.

Type de surface	ALB / CLB	BPK	EPK	KHN / PFK	SS / PET
Essences d'arbre cibles	<i>Aesculus</i> spp., <i>Acer</i> spp. (y c. érables ornementaux), <i>Platanus</i> spp., <i>Betula</i> spp., <i>Populus</i> spp., <i>Salix</i> spp.	<i>Betula</i> spp.	<i>Fraxinus</i> spp.	<i>Pinus sylvestris</i> , <i>P. nigra</i> (<i>P. mugo</i>)	<i>Larix decidua</i> , <i>L. kaempferi</i>
Parcs					
Forêts périurbaines				Stations sèches et chaudes	
Allées d'arbres					
Proximité de pépinières, jardinerie	Jusqu'à 150 m de distance				
Proximité de zones industrielles	Jusqu'à 150 m de distance				
Proximité d'importateurs de pierres, magasins de bricolage	Jusqu'à 150 m de distance/pertinent uniquement pour le capricorne asiatique				

État 2023.

A3 Surveillance du territoire : cartes des risques, densité et répartition des surfaces

Cartes des risques

Les cartes des risques présentent la répartition géographique de la probabilité d'établissement relative d'un ONPD spécifique par district. La probabilité d'établissement est déterminée à partir de la probabilité d'importation et de l'adéquation écologique relative. Les cartes fournissent une base de décision aux cantons pour la sélection, en fonction des risques, des surfaces à soumettre à la surveillance du territoire. Les connaissances spécifiques du canton peuvent ainsi être utilisées en sus des cartes pour définir les surfaces à surveiller.

Les cartes des risques sont disponibles sur les *pages Internet de l'OFEV relatives aux différents organismes* (en résolution limitée) ainsi que sur WSSweb (en haute résolution).

Les données suivantes ont été prises en compte pour l'établissement des cartes : volumes des importations qui sont connues comme voies d'importation pour les organismes concernés ; densité de la population et présence donnée d'essences hôtes dans la forêt et en milieu urbain.

Nombre et répartition des surfaces

Pour définir le nombre de surfaces de chaque type qui doivent être surveillées dans l'ensemble de la Suisse, nous avons fait appel à un modèle bioéconomique afin de répondre à trois questions principales :

1) Investissement financier optimal pour la surveillance du territoire en Suisse (en nombre de surfaces)

Il s'agit ici de calculer le nombre optimal de ressources ou de surfaces afin de parvenir à un équilibre entre les coûts de la surveillance et les coûts liés à la non-surveillance. Étant donné que les coûts potentiels qui résulteraient de l'introduction d'ONPD ne sont pas suffisamment connus (p. ex. coût de la perte d'une fonction de la forêt suite à une infestation par un certain ONPD), nous considérons que les résultats de ces modèles sous-estiment les ressources effectivement requises. Le nombre de surfaces de surveillance du territoire en Suisse a été déterminé à titre indicatif, sur la base des résultats susmentionnés et des ressources disponibles.

2) Répartition du nombre de surfaces par organisme

Le modèle bioéconomique a été utilisé afin de comparer les coûts et l'utilité des différents types de surfaces. Sur cette base, des ressources ont été attribuées aux types de surface selon le tableau 2.

3) Répartition des surfaces entre les cantons

La répartition géographique des surfaces s'est appuyée sur le modèle, qui détermine la distribution optimale par district pour rechercher le plus efficacement possible les ONPD. Les résultats montrent dans quels districts il faudrait définir davantage de surfaces et les zones où il en faut peu, voir aucune. Les districts où la probabilité d'une infestation est la plus grande varient d'un organisme à l'autre. En partant de cette analyse coût/utilité fondée sur les risques, le nombre optimal de surfaces est attribué à chaque canton (fig. 3).

Des informations plus détaillées concernant le processus d'élaboration des cartes et les modèles figurent dans le rapport final du WSL *Modellierungen für die Gebietsüberwachung der Schweiz* (en allemand), sur la page Internet Protection des forêts⁴.

⁴ Informations supplémentaires : www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Forêts et bois > Informations pour spécialistes > Exécution et mesures > Protection des forêts

Nombre et répartition des surfaces : résultats

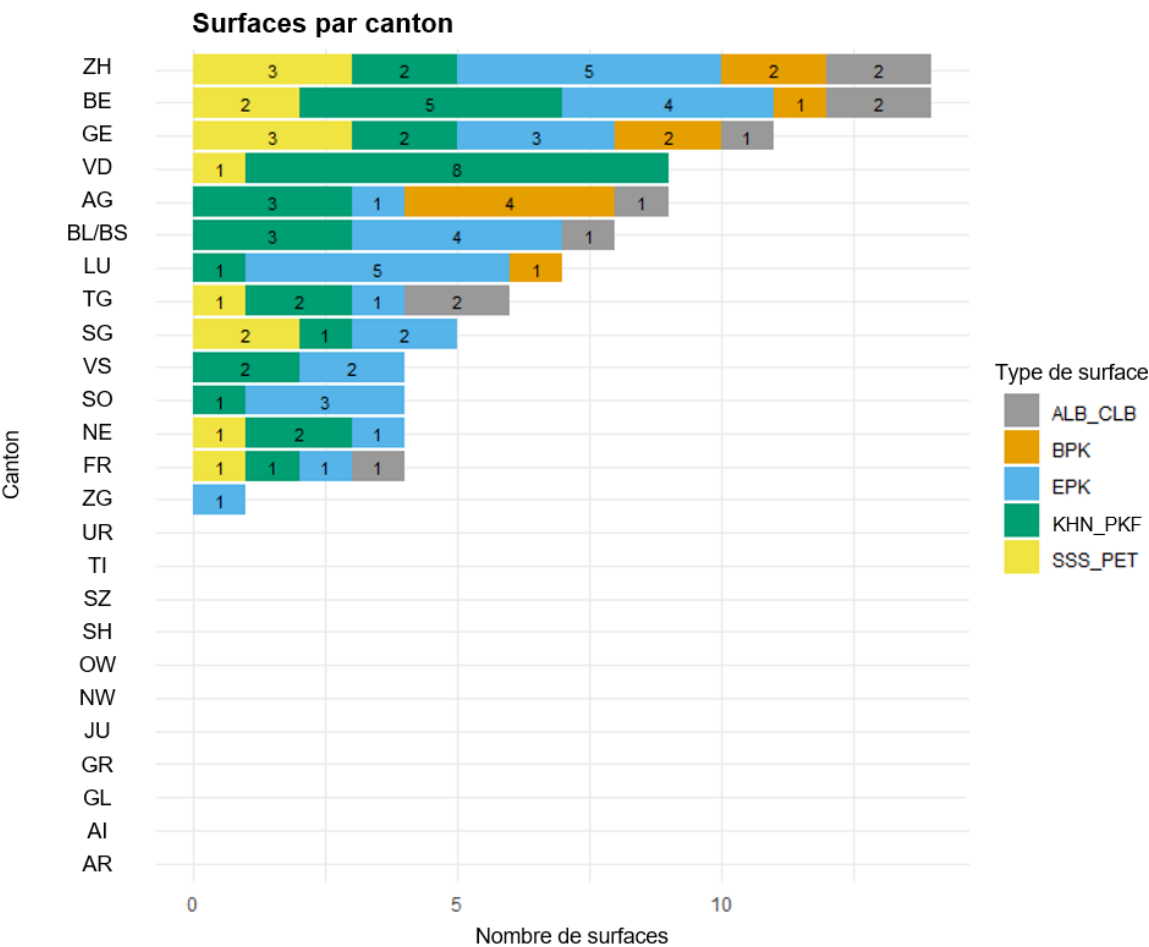
En s'appuyant sur les résultats indiqués sous 1) et en considération les ressources disponibles, le nombre de surfaces à surveiller par les cantons en Suisse a été fixé à 100 au total, avec un minimum de 10 par type de surface.

Ces 100 surfaces ont été réparties comme suit entre les types de surfaces et les cantons :

Tab. 2 : Nombre de surface par type de surface.

Type de surface	Surfaces au total
Capricorne asiatique (des agrumes)	10
Agrile du bouleau	10
Agrile du frêne	33
Nématode du pin et chancre résineux du pin	33
Bombyx sibérien et mort subite du chêne	14

Fig. 3 : Distribution et nombre de surfaces par type et canton



Les cantons annoncent leurs besoins financiers en fonction des surfaces surveillées lors de la négociation des conventions programme. En principe, les cantons peuvent, dans des cas justifiés, surveiller davantage de surfaces que celles recommandées par le modèle. La participation financière et personnelle des institutions impliquées (WSL, OFEV, EPSD) à ces surfaces supplémentaires dépend toutefois des ressources disponibles.

Exemple de calcul de la charge de travail

$(\text{nombre de surfaces par type de surface } A) \times (\text{travail par surface } A) = (\text{travail par an pour le type de surface } A)$

Tab. 3 : Données relatives au travail en heures, tirées de la phase pilote 2020-2022 (moyenne des données des cantons BL, BS, GR, TI, VD, ZH pour une surface par type de surface et par année)

Comme le temps de déplacement varie fortement d'un canton à l'autre, il faut traiter ce facteur au cas par cas.

Type de surface	Déplacement	Levée des pièges	Défoliation des houppiers	Relevé des symptômes	Formation par WSL	Admin	Total
ALB/CLB	8	1,7	1,5	2	1,6	2,4	17,1
BPK	3	1,4	1,5	1,9	1,6	2,4	11,7
EPK	4	2,5	1,5	2,6	1,6	2,4	14,4
KHN/PFK	4,9	1,8	1,3	0,8	1,6	2,4	12,8
SSS/PET	4,5	1,6	1,4	0,9	1,6	2,4	12

Exemple du canton de Zurich :

$(3 \times \text{SSS/PET}) + (2 \times \text{KHN/PKF}) + (5 \times \text{EPK}) + (2 \times \text{BPK}) + (2 \times \text{ALB/CLB})$	
$3 \times 12 + 2 \times 12,8 + 5 \times 14,4 + 2 \times 11,7 + 2 \times 17,1$	= 191,2 heures par an
	= 23 jours de 8,3 heures, par an

Ces modèles doivent être adaptés périodiquement à l'état des connaissances afin de maintenir ou d'améliorer la crédibilité des résultats.